



Décision de radiodiffusion CRTC 2018-378

Version PDF

Références : Demandes de la Partie 1 affichées le 26 avril 2018

Ottawa, le 27 septembre 2018

Cogeco Média Acquisitions inc. et Cogeco Média inc.
Montréal, Longueuil et Laval (Québec)

Dossier public des présentes demandes : 2018-0239-8, 2018-0236-4, 2018-0241-3 et 2018-0238-0

CKOI-FM Montréal, CHMP-FM Longueuil, CKBE-FM Montréal et CFGL-FM Laval – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** les demandes présentées par Cogeco Média Acquisitions inc. (Cogeco Acquisitions) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé des entreprises de programmation de radio de langue française CKOI-FM Montréal et CHMP-FM Longueuil et de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CKBE-FM Montréal (Québec). Le Conseil **approuve** également la demande présentée par Cogeco Média inc. (Cogeco Média) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio de langue française CFGL-FM Laval.
2. Les titulaires souhaitent regrouper les services de CKOI-FM, CKBE-FM, CKMP-FM et CFGL-FM sur une même antenne plus performante appartenant à Cogeco sur le mont Royal. Pour ce faire, les titulaires demandent l'approbation préalable requise pour procéder aux changements énoncés ci-dessous.
3. Cogeco Acquisitions désire modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CKOI-FM en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) de 147 000 à 148 000 watts et en diminuant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen (HEASM) de 277,6 à 276,7 mètres.
4. Le titulaire désire également modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CHMP-FM en diminuant la HEASM de 298,9 à 276,7 mètres et en relocalisant l'antenne de la station.
5. De plus, le titulaire désire modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CKBE-FM en diminuant la HEASM de 298,9 à 276,7 mètres et en relocalisant l'antenne de la station.
6. Finalement, Cogeco Média désire modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CFGL-FM en augmentant la PAR de 41 000 à 48 000 watts, en diminuant la HEASM de 297 à 276,6 mètres et en relocalisant l'antenne de la station.

7. Le Conseil a reçu une intervention à l'égard de la demande pour CKBE-FM de la part de RNC MÉDIA inc., titulaire de la station de radio commerciale CHLX-FM Montréal. Ce dernier s'inquiète du brouillage potentiel qui pourrait résulter des modifications techniques demandées par Cogeco Acquisitions. Dans sa réplique, Cogeco Acquisitions indique être disposé à régler de nouveaux cas de brouillage, le cas échéant.
8. Le Conseil a également reçu une intervention à l'égard de la demande pour CFGL-FM de la part de Groupe CHCR inc., titulaire de la station de radio commerciale à caractère ethnique CKDG-FM Montréal. Il indique que les modifications techniques pourraient avoir une incidence néfaste sur la qualité du signal de CKDG-FM et demande que Cogeco Média s'engage à régler tous les problèmes d'interférence supplémentaires qui pourraient survenir. Dans sa réplique, Cogeco Média s'engage à prendre des mesures raisonnables pour tenter de résoudre les problèmes potentiels de brouillage si les modifications proposées sont la cause directe d'une diminution de la qualité du signal de CKDG-FM.
9. Compte tenu de ce qui précède et étant donné que les modifications proposées sont mineures, le Conseil n'a aucune préoccupation à l'égard des présentes demandes.
10. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des autres demandes.
11. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, les présentes autorisations n'entreront en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre des certificats de radiodiffusion.
12. Les titulaires doivent mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **27 septembre 2020**. Pour demander une prorogation, les titulaires doivent soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date en utilisant le formulaire sur le site Web du Conseil.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à chaque licence.